



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du : 18 mars 2024

N° de délibération :
D24. 008

Date de la convocation :
11 mars 2024

Secrétaire de séance :
M. PORTELA Roland

Membres présents :
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. CARRE Jean-
Christophe
Mme PONIATWOSKI Anne
M. CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
Mme GRAILLON Mandy
M. LEVESQUE Frédéric
M. BONNEAU Gérard
M. VALLESPI Joachim
M. PERIGNON Jean-Pierre
M. GRANCHI Théos
M. ANGELRAS Bernard
M. NICOLAS Rémi

Procurations :
M. FOURNIER Jean-Marie
à M. BONNEAU Gérard

VOTE

Pour	Contre	Abst ^a
13		1

**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD DE RETRAIT DE LA CCVBA DE
SUD RHONE ENVIRONNEMENT**

Le Comité Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.
PORTELA Roland.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-
25-1 et L. 5711-1 ;*

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;

*VU la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA du 6 juillet 2023 par laquelle la
Communauté de communes a exprimé son souhait de se retirer du SRE à compter du 1er janvier
2025 ;*

*VU le projet de Protocole d'accord relatif aux modalités de retrait de la CCVBA du Syndicat Sud
Rhône Environnement, tel qu'annexé à la présente.*

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par courrier en date du 10 juillet 2023, la CCVBA a sollicité son retrait de Sud Rhône Environnement.

Cette demande est motivée par la CCVBA comme suit :

Considérant les raisons écologiques, géographiques et financières qui motivent cette demande de retrait ;

Considérant, d'un point de vue écologique, que la loi impose en 2025 une réduction de 50% des déchets admis en installations de stockage ;

Considérant que nos déchets traités par SRE sont actuellement soumis à ce stockage c'est-à-dire enfouis, ce qui empêchera la Communauté de communes de respecter ses obligations légales et est contraire à toutes ses politiques publiques très axées transition écologique ;

Considérant, d'un point de vue géographique, que la Communauté de communes appartient à la Région Provence Alpes Côte d'azur qui a fixé dans son SRADDET, arrêté par la Région et l'Etat, une appartenance de notre intercommunalité au bassin infra régional rhodanien ;

Considérant qu'il est indispensable pour mettre en cohérence la politique déchets avec la Plan régional des déchets lui-même intégré au SRADDET ;

Considérant l'aspect économique lié à la raison environnementale et les surcoûts portés par la Communauté de communes du fait d'un traitement des déchets par enfouissement ;

Considérant ce surcoût lié essentiellement à la TGAP s'ajoutent les et aux frais de structure ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de s'engager dans une gestion des déchets au sein de l'espace infra régional rhodanien et dans le respect des orientations européennes, françaises et régionales ;

Considérant de fait la nécessité de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat ;

Monsieur le Président de la CCVBA sollicite le retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la procédure de retrait de droit commun autorisée par le CGCT.

Il est précisé que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du Syndicat.

Par ailleurs, les membres se retirant et le SRE doivent fixer les conséquences financières et matérielles de ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-19 et de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du SRE.

L'objet du présent Protocole d'accord, annexé à la présente, vise donc, à définir les règles et principes de calcul des modalités financières et patrimoniales de retrait, telles qu'arrêtées et approuvées entre les parties, et qui trouveront à s'appliquer lors de la clôture des comptes à la date d'effectivité de départ de la CCVBA.

Considérant, notamment, que l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences syndicales et acquis ou réalisés par le SRE demeure la propriété du Syndicat, le retrait à intervenir ne donnant lieu à aucun transfert de propriété à la CCVBA.



Dans ce cadre-là et comme fixé à l'article 3 du Protocole de retraits, la CCVBA se voit verser la compensation statutaire du Syndicat, la CCVBA se voit verser la compensation versée par le Syndicat, calculée sur le dernier exercice clos, à la date effective de retrait.

Considérant, par ailleurs, que l'article 4 dudit Protocole de retrait fixe les modalités de participation financière aux coûts de fonctionnement du Syndicat, participation due par la CCVBA qui se retire du Syndicat au titre des conséquences financières induites par ledit retrait, et ce, conformément au document de travail présenté et validé par le Bureau syndical en date du 19 février 2024, lequel a été joint au Protocole.

Considérant, de plus, que le Protocole de retrait prévoit le principe et les modalités de reversement par le Syndicat à NM des recettes issues des produits de revente et soutien des Eco-organismes.

Considérant, en outre, que le Protocole de retrait prévoit, en fonction des incidences constatées au terme définitif du contentieux en cours s'agissant de la TGAP, les modalités de répartition du solde de la provision constituée, positif ou négatif, en fonction, répartition opérée en fonction de la clé de population entre tous les membres du SRE à la date du 1^{er} janvier 2024.

Considérant enfin, que le Protocole prévoit les incidences qui pourraient découler d'un éventuel contentieux engagé par le précédent délégué de service public, suite à la résiliation anticipée du contrat initial de DSP.

Considérant ainsi que le Protocole d'accord joint à la présente délibération détermine ainsi les règles, principes et modalités de retrait de la CCVBA du Syndicat SRE.

Considérant qu'après approbation dudit Protocole par le Conseil Communautaire de la CCVBA, le Comité syndical délibèrera sur l'approbation du retrait de la CCVBA.

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver le présent Protocole d'accord relatif aux modalités du retrait de la CCVBA du SRE et d'autoriser Monsieur le Président à signer ce document et procéder à son exécution.



LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le Protocole de retrait joint en annexe et organisant les règles, principes et modalités de retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit Protocole et tout document y afférent

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER-CAROUGE

